



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250625-2025-44-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Publication : 02/07/2025



## CONVENTION DE PARTENARIAT AUX MISSIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DE RUISSELLEMENT ET D'ÉROSION DES SOLS EN HAUTE-MARNE, PAR LA CELLULE TECHNIQUE RUISSELLEMENT

**Entre :**

**L'EPTB Seine Grands Lacs**, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Ile-de-France, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der § Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12<sup>e</sup> ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2025-44/CS en date du 25 juin 2025 ;

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »  
D'une Part**

**Et :**

**Le Conseil Départemental de Haute-Marne**,

Dont le siège est situé au 1, rue du Commandant Hugueny à Chaumont ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas LACROIX dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°XXX en date du 20 juin 2025 ;

**Ci-après désigné « Conseil Départemental de  
Haute-Marne »  
D'autre part**

**Et :**

**La Chambre d'Agriculture de Haute-Marne,**

Dont le siège est situé au 26 avenue du 109<sup>e</sup> RI – Maison de l'agriculture, à Chaumont

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Thierry LAHAYE, dûment habilité par délibération du Bureau n°B25-15 en date 20 mai 2025 ;

**Ci-après désigné « Chambre d'Agriculture de  
Haute-Marne »**

**D'autre part**

**Et :**

**La Direction Départementale des Territoires (DDT) en Haute-Marne,**

Dont le siège est situé au 82, rue du Commandant Hugueny, à Chaumont ;

Représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Xavier LOGEROT, dûment habilité par l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ainsi que l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Ci-après désigné « Direction Départementale  
des Territoires de Haute-Marne »**

**D'autre part**

**Et :**

**Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA),**

Dont le siège est situé Place du Général Leclerc, à Chaumont ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël AGNUS, dûment habilité par délibération du comité syndical n°XX en date du 18 juin 2025 ;

**Ci-après désigné « Syndicat Mixte du Bassin  
de la Marne et ses Affluents »**

**D'autre part**

## Préambule :

En conformité avec ses statuts révisés le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil Départemental de Haute-Marne met en œuvre ses compétences, relevant d'une part de la clause générale des compétences mise en place en 1982, et d'autre part de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en appliquant le principe de spécialité aux départements. En effet, la Loi NOTRe a conforté les Départements dans leurs missions de solidarités territoriales et humaines. Ils exercent aussi des compétences partagées avec les autres collectivités territoriales.

La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale. Concernant l'aménagement du territoire et les transports, le conseil départemental s'occupe :

- **De l'équipement rural, du remembrement, de l'aménagement foncier, de la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (loi de 1983) ;**
- Des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- De la gestion de voirie départementale.

L'article L.213-12 du Code de l'Environnement précise qu'un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansions des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

En conformité avec ses statuts révisés le 14 novembre 2024, et notamment leur article 2, Seine Grands Lacs est en mesure d'apporter sur son périmètre d'intervention, une aide aux territoires qui en font la demande pour les accompagner dans l'élaboration et le suivi de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Dans ce contexte, Seine Grands Lacs exerce l'ensemble des missions légalement confiées à cette catégorie d'établissement. Il assure ainsi :

- La poursuite d'actions visant à la protection contre les inondations ainsi qu'au soutien d'étiage des cours d'eau et peut intervenir dans le cadre d'autres missions relevant du grand cycle de l'eau,
- **Il porte et coordonne, dans le cadre de conventions, l'élaboration et le suivi de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur son périmètre d'intervention,**
- **Il étudie et accompagne les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte la nécessaire adaptation des politiques locales de l'eau au changement climatique -préservation de la ressource en eau, préservation et restauration des zones d'expansion des crues et des zones humides, évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresses sévères, optimisation de la gestion des lacs-réservoirs, évaluation des échanges nappes-rivières, formation des acteurs et partage des connaissances, etc...,**
- Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des Établissements publics d'aménagement et gestion de l'eau (EPAGE) et autres structures publiques qui interviennent en matière d'aménagement des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité et de subsidiarité territoriales,
- Il peut également définir, après avis du Comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des Commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun,
- Il procède aux études, aux acquisitions foncières et à l'ensemble des démarches en vue de la réalisation des nouveaux ouvrages de protection envisagés à l'échelle du bassin amont de la Seine, ainsi qu'à l'ensemble des travaux et actions nécessaires pour la réalisation, l'entretien et la gestion des ouvrages, en particulier sur le site de la Bassée aval.

En conformité avec ses statuts révisés le 31 janvier 2025, le réseau des chambres d'agriculture est investi de quatre missions, définies dans le Code rural (article L.510-1 CRPM) :

- Contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières ;
- Accompagner, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi ;
- **Contribuer par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique ;**
- Assurer une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

En conformité avec ses statuts révisés le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SMBMA a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention. C'est un syndicat mixte fermé à la carte.

Dans ses statuts, le SMBMA dispose de trois cartes de compétences, à savoir :

- Carte de compétence 1 : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques
- Carte de compétence 2 : PI : Prévention des Inondations
- **Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI**

#### Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence les compétences et missions suivantes (hors champ GEMAPI) :

##### *Lutte contre l'érosion des sols*

**Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine)** par plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, bande enherbée dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols. Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence.

*Sont exclues de cette compétence toute action, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage liées à la réhabilitation, reconstruction d'ouvrages détruits ou dégradés lors de catastrophes naturelles, coulées de boues...*

Dans la mesure où Seine Grands Lacs, le Conseil Départemental de Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, la Direction départementale des territoires (DDT) Haute-Marne et le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses affluents (SMBMA) poursuivent des objectifs communs sur le bassin amont de la Seine en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de prévention des inondations, d'adaptation au changement climatique ainsi que de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, cette convention de partenariat permet d'organiser une coordination, une mutualisation des moyens et un partage des savoir-faire.

## **La dynamique territoriale de prévention des inondations :**

Entre 2019 et 2024, à l'issue d'une première programmation, dénommée Programme d'Études Préalables (PEP) de la Marne, Vallage et Perthois, les élus et acteurs locaux se sont engagés dans la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de la Marne amont et de ses affluents.

La réalisation de la nouvelle programmation PAPI complet intervient entre 2025 et 2031, incluant une phase de révision à mi-parcours en 2028/2029.

Un nouvel appel à projets du Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques publié en 2023 permet d'obtenir des appuis financiers et est dénommé « PAPI 3 2023 ». C'est un dispositif contractuel entre le porteur du programme d'actions de prévention des inondations, les maîtres d'ouvrages ainsi que l'État.

Ce nouveau cahier des charges s'applique aux dossiers qui seront soumis à labellisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il présente la démarche et les pièces constitutives du dossier en rappelant la structuration du programme d'actions selon les sept d'axes d'intervention suivants :

- Axe 0 – Animation/transversal,
- Axe 1 – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 – Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 – Alerte et gestion de crise,
- Axe 4 – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 – Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 – Ralentissement et gestion des écoulements,
- Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Lors du comité de pilotage du PAPI complet de la Marne amont et ses affluents en date du 31 janvier 2025, les élus et acteurs du territoire ont validé le programme d'actions afin qu'il soit déposé à l'instruction auprès des services de l'État.

## La création d'une équipe projet dédiée « Cellule technique ruissellement » :

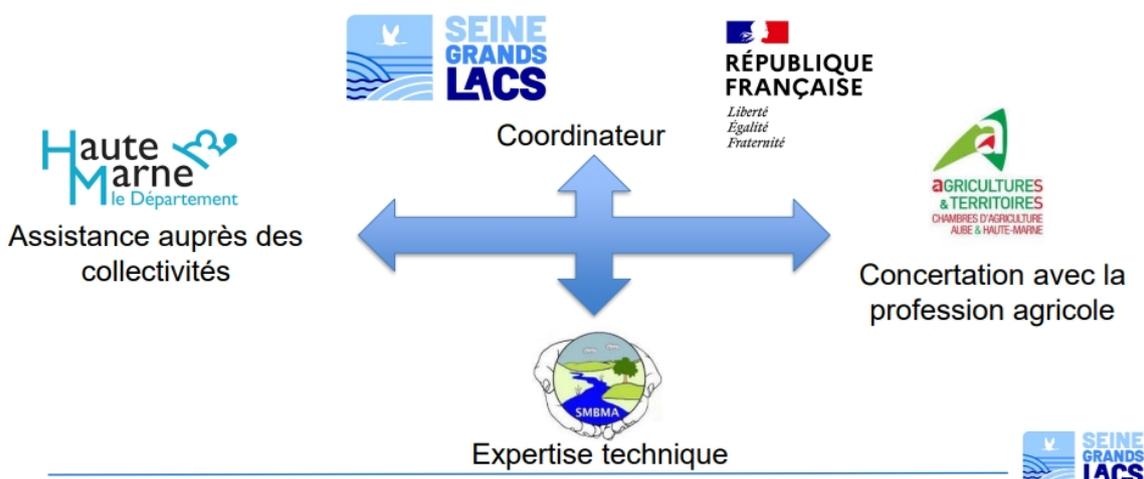
Dans le cadre de l'action 0.1 intitulée « Missions de réduction des risques de ruissellement et d'érosion des sols en Haute-Marne, par la Cellule Technique Ruissellement (CTR) », le Conseil Départemental de Haute-Marne porte assistance à maîtrise d'ouvrage à Seine Grands Lacs pour la réalisation des missions d'animation spécifiques aux problématiques du ruissellement et d'érosion des sols.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature du PAPI, à la demande des services de l'État et des acteurs locaux, et notamment à l'issue des épisodes orageux en juillet 2021 et juin/juillet 2024 sur le département de la Haute-Marne, il est apparu nécessaire de créer une équipe projet « Cellule technique ruissellement » (CTR). En effet, entre le 28 juin et le 2 juillet 2024, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté dans 40 communes en Haute-Marne pour le phénomène « inondations par ruissellement » et « coulées de boues ». Entre le 20 juillet et le 22 juillet 2024, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté dans 15 communes en Haute-Marne pour le phénomène « inondations par ruissellement » et « coulées de boues ».

De fait, par la mise en œuvre des statuts et des compétences des partenaires existants sur le territoire, la composition de l'équipe projet est la suivante :

### **CELLULE D'ANIMATION – ÉQUIPE PROJET « ÉROSION/RUISSELLEMENT »**

La cellule d'animation du PAPI renforcée par une « équipe projet technique » propice à la gestion des risques liés à l'érosion des sols et aux ruissellements.



Au sein de cette cellule technique, quatre niveaux d'interventions sont attendus :

- Un rôle de coordinateur, assuré par les services de l'État et Seine Grands Lacs ;
- Un rôle d'assistance auprès des collectivités, assuré par le Conseil Départemental de Haute-Marne ;
- Un rôle de concertation auprès de la profession agricole, assuré par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne ;
- Un rôle d'expertise technique, assuré par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA).

Les modalités de mise en œuvre sont régies par deux conventions de partenariat :

- Une convention bipartite à titre onéreux, entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et Seine Grands Lacs, relative à l'« Animation du dispositif PAPI au stade complet de la Marne amont et ses affluents, missions de réduction des risques de ruissellement et d'érosion des sols en Haute-Marne » ;
- La présente convention multipartite à titre gracieux, entre le Conseil Départemental de Haute-Marne, Seine Grands Lacs, l'État, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne et le SMBMA, relative aux « Missions de réduction des risques de ruissellement et d'érosion des sols en Haute-Marne, par la Cellule technique ruissellement ».

La convergence des intérêts de deux parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant,**

- L'article L.213-12 du Code de l'Environnement,
- L'article 18 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,
- Le cahier des charges PAPI 3 (2023) du Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques qui définit les modalités de montage et de mise en œuvre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en tant que déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- La décision du Comité de pilotage du PAPI complet de la Marne amont et ses affluents en date du 31 janvier 2025,
- Les statuts du Conseil Départemental de Haute-Marne,
- Les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs,
- Les statuts de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne,
- Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents,
- Les compétences et les missions des services de l'État de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne,
- La délibération n°2025-19-CS du Conseil Syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 19 mars 2025,
- La délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 20 mai 2025,
- La délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents en date du 18 juin 2025,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 20 juin 2025,
- La délibération n° 2025-44/CS de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 25 juin 2025,
- L'avis de la Commission de Labellisation (COMILAB) valant labellisation du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de la Marne amont et ses affluents en date du XX XX 2025,
- Le courrier de Madame la Préfète de Haute-Marne en date de XX XX 2025 valant validation du PAPI de la Marne amont et ses affluents.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, le Conseil Départemental de Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, la Direction départementale des territoires de Haute-Marne et le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents formalisent leurs engagements respectifs pour mener les **démarches destinées à l'assistance des collectivités dans la réduction des risques liés au ruissellement et à l'érosion des sols dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade complet de la Marne amont et ses affluents**, selon les modalités définies aux articles suivants de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la durée du PAPI dit « au stade complet » de la Marne amont et de ses affluents, soit **72 mois à compter de sa labellisation, et prendra fin le 31 décembre 2031.**

Dans les six mois précédant le terme fixé à la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les suites à y donner. Le cas échéant, ladite convention pourra être prolongée par voie d'avenant au-delà de 2031.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent à mener le **PAPI au stade complet de la Marne amont et ses affluents, porté par Seine Grands Lacs, notamment au travers de missions de réduction du risque de ruissellement et d'érosions des sols, par l'organisation d'une cellule technique ruissellement.**

En qualité de coordinateur, les services de l'État et Seine Grands Lacs s'engagent à réaliser les missions détaillées ci-après :

- Décliner l'étude départementale intitulée « Aléa ruissellement et érosion des sols » (action n°1.21) ;
- Partager et diffuser les connaissances disponibles auprès des territoires ;
- Partager la liste des collectivités intéressées pour mener des études et/ou des travaux de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, pour donner suite aux entrevues menées en 2024 et 2025 (actions n°6.12 et 6.13) ;
- Identifier les secteurs et les communes dits prioritaires pour l'intervention de la CTR ;
- Établir un plan pluriannuel d'intervention prévisionnel (PPI) sur toute la période de mise en œuvre du PAPI, soit de 2025 à 2031, comprenant deux phases de réalisation (une première phase comprise entre 2025 et 2028 ; une seconde phase comprise entre 2029 et 2031) ;
- À la suite d'un évènement marquant, organiser et participer à la campagne de lasses de crues et d'acquisition de données SIG (action n°2.1) ;
- Développer un réseau d'observateurs et un outil numérique d'informations (action n°2.2) ;
- Animer une série d'ateliers dédiés à l'érosion des sols et à la lutte contre les ruissellements ; à la prévision des crues, au renforcement de systèmes d'alerte et de vigilances ; à la gestion de crise communale et intercommunale ; à l'adaptation des politiques publiques d'aménagement du territoire ; à la réduction de la vulnérabilité des enjeux individuels, collectifs et du territoire (action n°1.9) ;
- Apporter un soutien juridique aux collectivités sur la réalisation et la constitution des dossiers de demandes de subventions ;
- Apporter un soutien juridique aux collectivités à la recherche de financements complémentaires ;
- Réaliser et partager un bilan biannuel d'activités entre partenaires de la CTR (deux fois par an) ;
- Valoriser le bilan biannuel d'activités de la CTR auprès des membres du comité technique (deux fois par an) (action n°0.1) ;
- Valoriser le bilan biannuel d'activités de la CTR auprès des membres du comité de pilotage (une fois par an) (action n°0.1) ;
- Valoriser le bilan d'activité à l'issue des trois premières années de réalisation lors de la révision à mi-parcours (en 2028/2029) (action n°0.2) ;
- Valoriser le bilan d'activité à l'issue des trois dernières années de réalisation lors du bilan définitif du PAPI complet (en 2031) (action n°0.2).

Actions communes déployées par le Département de Haute-Marne, le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) et la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne :

- À la suite d'un évènement exceptionnel, déplacement sur site dans les jours qui suivent pour établir un diagnostic terrain de compréhension et d'évaluation du phénomène ;
- Concertation entre les trois structures sur les suites à donner pour chaque secteur concerné par un évènement après partage du diagnostic ;

- Rédaction d'une note technique en synthèse du diagnostic réalisé ;
- Appui pour les recherches de financements pour les différents acteurs impactés ;
- Suivi des études préalables et des travaux ;
- Suivi de l'étude départementale « aléas ruissellement et érosion des sols » menée par le BRGM pour la DDT Haute-Marne ;
- Élaboration d'un bilan annuel des interventions de la Cellule technique ruissellement Haute-Marne.

En qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le Conseil Départemental de Haute-Marne s'engage à réaliser les missions détaillées ci-après :

- Après chaque évènement marquant, réaliser un diagnostic général partagé, avec les membres de la CTR : examen des dommages sur les voiries et réseaux publics
- Apporter un appui juridique, technique et administratif (marché, demande de subvention) par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les communes :
  - Identifier la ou les problématiques,
  - Définir l'état des besoins,
  - Préparer les marchés d'études et/ou de maîtrise d'œuvre,
  - Exécuter les marchés cités précédemment,
  - Suivre l'exécution des études jusqu'à la phase travaux

En qualité de concertation auprès de la profession agricole, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne s'engage à réaliser les missions détaillées ci-après :

- Après chaque évènement marquant, réaliser un diagnostic général partagé, avec les membres de la CTR : examen des dommages sur les infrastructures agricoles, situation agricole locale
- Identifier les marges de manœuvres pour les agriculteurs sur le territoire concerné.
- Sensibiliser les agriculteurs sur les pratiques culturales et les solutions techniques limitant l'érosion et le ruissellement (par de l'hydraulique douce et de l'hydraulique structurante) ;
- Si besoin, intervenir en appui des bureaux d'études retenus pour réaliser la médiation entre les parties concernées, et veiller à une prise en compte équilibrée des enjeux agricoles ; solliciter d'autres services spécialisés présents sur le territoire.

En qualité d'expertise technique, pour les communes présentes dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA), le syndicat s'engage à réaliser les missions détaillées ci-après :

- Diagnostic hydraulique à l'échelle du bassin versant ou sous bassin versant concerné par le phénomène,
- Relevé de terrain des dysfonctionnements, des laisses de crues et des points particuliers qui auraient pu être un facteur aggravant,
- Recueil des données météorologiques lors de l'évènement, développement d'une modélisation hydraulique précisant les problèmes et les points aggravants,
- Définition de solutions techniques sous forme d'esquisse, avant-projet sommaire (APS) sous forme de note technique

#### **ARTICLE 4 – ÉCHANGES DE DONNÉES**

Dans un esprit de collaboration réciproque, les équipes du Conseil Départemental de Haute-Marne, de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, de la DDT de Haute-Marne, du SMBMA et les services de Seine Grands Lacs s'engagent à communiquer mutuellement et sans contrepartie financière les données

nécessaires à leurs travaux respectifs. En cas de besoin, ces échanges de données pourront être formalisés au travers de documents contractuels spécifiques qui feront référence à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Seine Grands Lacs, le Conseil Départemental de Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, la Direction départementale des territoires de Haute-Marne et le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents participeront, aux ateliers thématiques, aux comités techniques et aux comités de pilotage et à l'ensemble des animations proposées dans le cadre des démarches menées par les cinq partenaires, en qualité de membres de droit.

Les parties conviennent de se réunir au moins deux fois par an pour établir le bilan de l'année précédente et le programme d'activité de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS**

Chaque partie déclare être assurée pour les activités et les engagements qui résultent de la présente convention. Chaque partie, ou ses préposés, devra se conformer aux règlements intérieurs et aux consignes de sécurité des locaux d'accueil de l'autre partie.

#### **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les parties.

Elle sera reconduite expressément pour une même durée, sauf volonté contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée trois mois avant l'arrivée du terme.

#### **ARTICLE 8 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ**

Seine Grands Lacs, le Conseil Départemental de Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, la Direction départementale des territoires de Haute-Marne et le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de ce partenariat. Les documents diffusés doivent respecter la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

#### **ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

## ARTICLE 12 – CONFORMITÉ AU RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Fait à Paris en 5 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,  
Le Président

Pour Le Conseil Départemental de Haute-Marne,  
Le Président

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Président de la Métropole du Grand Paris

Nicolas LACROIX

Pour la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne,  
Le Président

Pour la Direction départementale des territoires de  
Haute-Marne,  
Le Directeur

Thierry LAHAYE

Xavier LOGEROT

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents,  
Le Président

Joël AGNUS